

N° 427275
Société des établissements Salvi

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 23 octobre 2020
Lecture du 13 novembre 2020

CONCLUSIONS

M. Laurent Domingo, rapporteur public

Au titre des années 2006 et 2008, et à raison d'un bien loué situé au 63 avenue de la Bourdonnais dans le 7^{ème} arrondissement de Paris, des cotisations de taxe d'habitation ont été mises à la charge de la société Coprimo, absorbée par la société des Etablissements Salvi. Cette dernière ne s'étant pas acquittée de cette dette fiscale (de 4 756 euros avec les majorations), le comptable public a engagé une procédure de recouvrement forcé en adressant à la société, d'abord, un commandement de payer en date du 20 avril 2011, puis des mises en demeure valant commandement de payer, le 8 avril 2014 et le 13 décembre 2016. A la réception de chacun de ces actes, la société a formé une opposition, arguant de la prescription de l'action en recouvrement.

Il semblerait que l'administration fiscale ait également, au cours de l'année 2017, décidé de procéder à une saisie-vente mobilière, laquelle s'est cependant soldée par un procès-verbal de carence. C'est à cette occasion que, le 16 octobre 2017, pour la première fois, l'administration fiscale a répondu aux courriers de la société des Etablissements Salvi, alors que jusqu'à présent, elle ne lui avait pas répondu explicitement, ni n'avait accusé réception de ses courriers. Dans cette réponse du 16 octobre 2017, l'administration estimait, pour sa part, que son droit de poursuivre le recouvrement de sa créance fiscale n'était pas prescrit. Ce n'est qu'après cette réponse écrite que la société des Etablissements Salvi a décidé de se tourner vers le juge administratif en le saisissant de ce que l'ancien vocabulaire fiscal désignait comme une opposition à contraintes et en lui demandant de la décharger de l'obligation de payer les deux taxes d'habitation en litige.

Par un jugement du 22 novembre 2018, un magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Paris¹ a rejeté cette demande de la société, qui se pourvoit en cassation.

S'agissant de la taxe d'habitation de l'année 2008, mise en recouvrement le 31 octobre 2008, le tribunal a jugé que la prescription de l'action en recouvrement, de quatre ans ainsi que le prévoit l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, avait été régulièrement interrompue

¹ La compétence du magistrat statuant seul en matière de fiscalité locale (R. 222-13 5°) s'étend au contentieux du recouvrement, v. CE, 9 novembre 2005, D..., n° 269670, Tables p. 805.

en 2011 et 2014 et qu'elle n'était donc pas acquise lors de l'intervention de l'acte de poursuites en 2016. Ce n'est pas contesté devant vous.

Est en litige devant vous l'année 2006. En substance, le tribunal a jugé que la société a correctement soulevé la prescription en contestant le commandement de payer de 2011, premier acte de poursuites contre lequel elle pouvait l'être, a eu connaissance du rejet de son opposition au plus tard lorsqu'elle a réceptionné la mise en demeure de 2014 et, en application du délai raisonnable de recours dit « Czabaj », n'était plus recevable à soulever la prescription contre la mise en demeure de 2016.

Ce raisonnement est critiqué par le pourvoi par des moyens d'erreur de droit et d'erreur de qualification juridique des faits qui visent chacune de ses étapes.

Le tribunal, c'est la première étape du raisonnement, a rattaché la prescription de l'article L. 274 LPF à l'exigibilité de la dette fiscale. Le pourvoi y voit une erreur de droit, en soutenant que la prescription se rattache à l'obligation de payer.

Pour apprécier le mérite du moyen, il convient au préalable de rappeler brièvement les grands principes qui gouvernent la contestation des actes de recouvrement forcé des créances fiscales, mais aussi et surtout les évolutions des textes applicables.

Comme vous le savez, le contentieux du recouvrement forcé des créances fiscales connaît une *summa divisio* figurant à l'article L. 281 du livre des procédures fiscales entre les contestations relatives à la régularité en la forme de l'acte (les anciennes oppositions à poursuites), qui relèvent du juge de l'exécution, et les contestations qui portent sur la contrainte, sur l'obligation elle-même, dont il appartient au juge de l'impôt, administratif ou judiciaire, de connaître. S'agissant de ces dernières contestations, l'article L. 281 de ce livre (et avant lui les articles 1917 et 1846 du code général des impôts) incluait, comme moyens pouvant être soulevés, l'existence de l'obligation de payer, le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, l'exigibilité de la somme réclamée ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. S'y ajoutait une autre distinction, qui avait des conséquences procédurales, selon que le recouvrement était poursuivi par un comptable du Trésor, un comptable de la direction générale des impôts ou un comptable de la direction générale des douanes et droits indirects. Si le TPG était compétent, l'opposition devait, sous peine de nullité, être présentée dans un délai de deux mois après le premier acte qui permet d'invoquer un motif d'opposition à la contrainte (article R. 281-2 LPF), tandis que si le recouvrement relevait de la DGI ou des douanes, l'opposition devait être formée dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte, de tout acte (R. 281-3 LPF).

Il en résultait, par ex., que le moyen tiré de la prescription de l'action en recouvrement d'une imposition relevant de la DGI pouvait être invoqué contre une saisie-vente, alors même que ce moyen n'avait pas été soulevé après une mise en demeure valant commandement de payer, premier acte permettant d'invoquer ce motif (CE, 2 juillet 2003, n° 236942, Z... : RJF 10/03 n° 1172). En revanche, le même moyen de prescription, dans un litige de recouvrement d'une imposition par un TPG, n'était pas recevable à l'encontre d'un commandement de janvier 1989 dès lors qu'il aurait pu et donc dû être invoqué contre un avis à tiers détenteur de mai

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

1987, qui était le premier acte de poursuite permettant d'invoquer ce motif (CE, 17 mars 1999, n° 163929, Gouet : RJF 5/99 n° 642). Précisons cependant que le contribuable qui a soulevé la prescription contre le premier acte de poursuite permettant de l'invoquer peut alors s'en prévaloir contre les actes ultérieurs, tant que le premier acte contesté n'est pas devenu définitif, soit que le litige porté devant le juge contre cet acte est pendant, soit encore, et nous y reviendrons, parce que le délai de recours contre cet acte n'est pas expiré ou opposable (CE, 18 février 2004 n° 230257, Semidep, RJF 5/04 n° 551).

De ces textes, il en résultait aussi, plus globalement, que la distinction entre les divers motifs de l'opposition à contrainte (obligation, quotité, exigibilité) n'était pas fondamentale sur le plan pratique. En pratique, il convenait essentiellement de s'assurer que le motif invoqué n'était pas relatif à la forme de l'acte (auquel cas c'est le juge de l'exécution qui était compétent pour en connaître) ou au calcul de l'impôt (auquel cas le litige relevait de la compétence du juge fiscal de l'assiette) et il fallait ensuite appliquer la bonne règle de recevabilité selon le comptable public compétent.

Notons qu'il s'agit bien d'une question de recevabilité, qui s'applique à des motifs d'opposition et donc, pour ce qui est du contentieux administratif, à des moyens. Si le moyen tiré de la prescription, pour garder cet exemple, n'a pas été soulevé contre le premier acte de poursuite et ne peut plus être soulevé contre les actes postérieurs, la contestation de ces actes postérieurs sur le terrain de la prescription est regardée comme une demande nouvelle irrecevable.

Ce paysage a changé avec la création de la direction générale des finances publiques (DGFIP) par fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique (décret n° 2008-310 du 3 avril 2008). Il en a résulté, pour ce qui nous intéresse, un nouvel article R. 281-3-1 du LPF (issu du décret n° 2011-1302 du 14 octobre 2011) selon lequel l'opposition doit être présentée à la DGFIP dans un délai de deux mois à partir de la notification de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation de payer ou le montant de la dette ou du premier acte de poursuite permettant d'invoquer tout autre motif.

Où l'on perçoit immédiatement que l'enjeu, pour le justiciable, n'est désormais plus déterminé par la qualité du comptable chargé du recouvrement (c'est d'ailleurs la même règle qui s'applique pour les impositions recouvrées par les douanes), mais par le motif qu'il invoque : il doit agir dans les deux mois contre tout acte s'il invoque l'obligation de payer ou le montant de la dette ; mais dans les deux mois dès le premier acte s'il invoque « tout autre motif » d'opposition à contrainte.

Plus récemment, et nous sommes désormais sur des textes dont les versions sont postérieures au litige, Parlement et Gouvernement ont souhaité être plus précis dans la rédaction des articles L. 281 et R. 281-3-1 du LPF. A l'article L. 281 du LPF, sont désormais (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, art. 73) visés l'obligation au paiement, le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et l'exigibilité de la somme réclamée. Le « tout autre motif » a disparu. Il en est de même à l'article R. 281-3-1 (décret n° 2018-970 du 8 novembre 2018), qui distingue maintenant entre l'obligation au paiement et le montant de la dette (qui

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

peuvent être invoqués contre tout acte) et l'exigibilité de la somme réclamée (à invoquer dès le premier acte permettant de l'invoquer).

Ces précisions étant faites, nous n'avons pas beaucoup d'hésitations à vous proposer de confirmer sur ce point le jugement attaqué.

L'ancien article 1917 du CGI, d'où l'article L. 281 du LPF est issu, disposait alors que « l'opposition aux actes de poursuites ne peut être fondée, que, soit sur l'irrégularité de forme de l'acte, soit sur la non-exigibilité de la somme réclamée résultant du paiement effectué ou de la prescription acquise à l'article 1932 ou de tout autre motif ne remettant pas en question l'assiette et le calcul même de l'impôt ».

Votre jurisprudence, rendue alors même que cette question du rattachement de la prescription à un motif d'opposition n'avait pas la portée qu'elle a aujourd'hui, était déjà en ce sens que la prescription est une question d'exigibilité. Voyez par ex., de manière topique et parmi d'autres, une décision du 12 décembre 1997, Ministre du budget c/ Mme H..., (n° 169726, aux tables), où vous avez jugé que « la contestation, par un redevable, de l'exigibilité d'un impôt direct ou d'une taxe sur le chiffre d'affaires ou taxe assimilée par le motif que, faute d'avoir été précédées de l'envoi d'une lettre de rappel, les poursuites engagées contre lui n'ont pu avoir pour effet d'interrompre le cours de la prescription édictée par l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, doit faire l'objet d'une demande adressée au trésorier payeur général dans les deux mois qui ont suivi la notification ou la signification du premier acte de poursuites permettant d'invoquer ce motif » (et les conclusions du Président Arrighi de Casanova sont explicites en ce sens).

La jurisprudence du Tribunal des conflits est dans le même sens, voyez par ex. TC, 16 novembre 2015, Société gestion Restau Plus, n° 4028, aux conclusions du président Dacosta.

Le pourvoi de la Société des établissements Salvi invoque d'autres de vos décisions (11 juillet 2011 n°314746, Sicnasi : RJF 12/11 n°1379, concl. L. Olléon BDCF 12/11 n° 142) ou du Tribunal des conflits (13 avril 2015 n°3988 : RJF 7/15 n° 627), mais elles n'ont pas la portée qui leur est prêtée : alors même qu'il s'agit bien de litiges où est en cause la prescription, ces décisions emploient le terme d'obligation au sens d'obligation juridique de payer ou encore l'expression d'obligation de payer au sens de la demande adressée au juge, tendant à la décharge de l'obligation de payer, mais il ne s'agit pas de l'obligation de payer au sens des motifs invoqués à l'appui de l'opposition. L'obligation de payer au sens des motifs invoqués à l'appui de l'opposition renvoie généralement aux cas où un requérant soutient ne pas être redevable de la dette fiscale, ie ne pas être obligé à cette dette, ou encore soutient être libéré de celle-ci, pour s'en être entièrement acquitté ou avoir bénéficié d'un dégrèvement.

De son côté, la Cour de cassation juge également que le moyen relatif à la prescription de l'action en recouvrement ne relève pas, parce qu'il est relatif à l'exigibilité de la dette, du juge de l'exécution (par ex. Com, 13 mai 1997, Lapidus, RJF 8-9/97 n° 855).

Enfin, tout récemment, votre 9^{ème} chambre jugeant seule n'a pas admis un pourvoi dirigé contre un arrêt (CAA Versailles, 28 mai 2019, n° 17VE00311, BF 11/19 inf. 968) ayant jugé

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dans le même sens que le jugement attaqué et alors que le pourvoi soutenait également que le moyen tiré de la prescription de l'action en recouvrement se rattache à la contestation de l'obligation de payer (9e ch., 22 juin 2020, n° 433092, RJF 10/20 n° 837).

Deuxième étape du raisonnement suivi par le tribunal, qui, rappelons-le s'est prononcé dans un cas où l'administration a gardé le silence sur la première opposition et n'a pas accusé réception de celle-ci : juger qu'alors que la prescription doit être invoquée contre le premier acte de poursuite permettant de l'opposer, c'est-à-dire le premier acte intervenant alors que l'action en recouvrement est prescrite (CE, 6 mai 1996, Consorts C..., RJF 6/96 n°820), le redevable poursuivi par l'administration ne peut s'en prévaloir jusque devant le juge que dans la limite du délai « Czabaj ». Le pourvoi y voit là aussi une erreur de droit.

Mais, à vrai dire, il nous semble que, même si vous n'avez pas encore explicitement jugé cette hypothèse, toute votre jurisprudence tend à la confirmation du jugement sur ce point.

Vous avez tout d'abord importé la jurisprudence Czabaj (Assemblée, 13 juillet 2016, Czabaj, n° 387763, p. 340) dans le contentieux fiscal. Par une décision de Section du 31 mars 2017, *Ministre c. Amar* (n° 389842, au Lebon et à la RJF 6/17 n° 616, concl. Bohnert), vous avez fait application de cette jurisprudence à la réclamation préalable portée devant l'administration fiscale, aussi bien dans le contentieux de l'assiette que dans le contentieux du recouvrement.

Puis, vous avez pris position sur l'introduction du recours juridictionnel en cas de silence de l'administration fiscale sur la réclamation présentée en matière d'assiette.

Rappelons que dans le contentieux de l'assiette, l'administration dispose d'un délai en principe de six mois pour répondre à la réclamation (R. 196-10 LPF). Le contribuable doit ensuite former son recours contentieux dans un délai de deux mois (R. 199-1 LPF). En cas de silence de l'administration, aucun délai de recours n'est en revanche opposable au contribuable, tant qu'une décision expresse de rejet de sa réclamation, laquelle doit être motivée et comporter la mention des voies et délais de recours, ne lui a pas été régulièrement notifiée. C'est que vous avez rappelé dans votre décision EURL Cortensa du 7 décembre 2016 (n° 384309, au Lebon et à la RJF 2/17, n° 172), alors que, dans le contentieux général, la règle avait changé avec le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative, qui a supprimé à l'article R. 421-3 du CJA l'absence de délai de recours de plein contentieux contre les décisions implicites.

Vous en avez déduit, et ce alors même qu'en principe la jurisprudence « Czabaj » est applicable à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle (CE, 18 mars 2019, *M. Jouda N...*, n° 417270, p. 67 pour l'excès de pouvoir et 3 juin 2020, n° 428222, *E...*, à mentionner aux Tables, pour le plein contentieux), qu'aucun délai de recours contentieux n'est applicable et notamment pas (ainsi que le signale le fichage de la décision) le délai « Czabaj » (9/10, 8 février 2019, *SARL Nick Danese Applied Research*, n° 406555, aux Tables ; v. aussi 8/3, avis, 21 octobre 2020, *SAS Market Trading*, n° 443327).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Ce particularisme du contentieux d'assiette s'explique aisément. Comme le rappelle la décision Echarroudi précitée, le délai raisonnable de recours ne peut être sollicité que pour autant qu'en amont un délai de recours existe. C'est ce qui ressort de la décision Czabaj elle-même qui, après avoir rappelé le sens des articles R. 421-1 et R. 421-5 du CJA sur l'inopposabilité des délais de recours, introduit un délai raisonnable « en une telle hypothèse » (considérant 5). Ainsi que le synthétisait Gilles Pellissier dans ses conclusions sur la décision Echarroudi, « il en ressort que ce délai raisonnable n'a pas été conçu comme un délai général applicable à tous les recours, mais comme un délai subsidiaire pour le cas où la condition d'opposabilité du délai de droit commun de deux mois, tenant à l'information sur les voies et délais de recours, n'est pas remplie ».

Le contentieux fiscal d'assiette, en cas de silence de l'administration, comme par ex. aussi les contentieux qui figurent toujours à l'article R. 421-3 du CJA, ne sont donc pas dans le champ de la jurisprudence Czabaj.

Tel n'est en revanche pas le cas du contentieux du recouvrement forcé des créances fiscales. Ainsi qu'en dispose l'article R. 281-4 du LPF, l'administration dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur l'opposition, puis le contribuable doit introduire son recours juridictionnel dans un délai de deux mois à compter de la décision explicite de rejet ou passé le délai imparti à l'administration pour répondre, qui fait naître une décision implicite de rejet. A la différence du contentieux d'assiette, il y a donc bien un délai de recours opposable en cas de silence de l'administration. Il n'est opposable² que pour autant que les voies et délais de recours ont été portés à la connaissance du réclamant. A défaut de cette information, le délai « Czabaj » entre en jeu.

C'est ce qu'a jugé le tribunal et nous vous proposons donc d'écarter le moyen d'erreur de droit le lui reprochant.

Si vous nous suivez sur ce point, votre décision aura alors une portée restrictive qui n'est pas négligeable pour le contribuable. En effet, comme nous l'avons dit, par la décision SEMIDEP de 2004, vous avez jugé qu'une fois soulevée contre le premier acte de poursuite permettant de l'opposer, la même prescription pouvait être valablement invoquée à l'encontre des actes de poursuite postérieurs, tout autant frappés par la prescription aux yeux du contribuable, et ce tant que la contestation relative au premier acte de poursuite n'est pas close, ce qui est notamment le cas faute d'indication des voies et délais de recours dans le rejet de la réclamation formée contre ce premier acte, car le contribuable est toujours à temps de saisir le juge de ce premier acte (alors que si le rejet comporte l'indication des voies et délais de recours et que le contribuable ne saisit pas le juge, la contestation est close et la prescription ne peut donc plus être réitérée contre les actes ultérieurs ; le compteur est remis à zéro et il faut, pour le contribuable, qu'une nouvelle prescription survienne).

² Et dès lors qu'une réclamation est une demande adressée à l'administration (L. 110-1 CRPA). Auparavant, v. Sec., 26 février 1993, n° 117454, Serfaty, Cohen et Dalbos, RJF 4/93 n° 598.

En bornant la contestation du premier acte de poursuite par un délai raisonnable d'un an en principe, vous limiterez donc d'autant la faculté dont le contribuable pourrait disposer pour s'opposer aux actes ultérieurs pour un motif tiré de la prescription de l'action (ou tout autre motif d'exigibilité). Concrètement, si l'administration, comme dans notre espèce, adresse au contribuable des actes de poursuite tous les deux ou trois ans, votre décision impliquera que ce contribuable n'omette pas, s'il veut échapper à son obligation fiscale par le jeu de la prescription, de contester le premier acte et d'en saisir le juge, dans le délai de recours contentieux s'il a été informé des voies et délais de recours, au plus tard dans un délai d'un an si tel n'a pas été le cas.

Troisième et dernière étape du raisonnement suivi par le jugement attaqué : le point de départ du délai « Czabaj ». En l'espèce, le tribunal a jugé que la société a eu connaissance de la décision de rejet de sa réclamation invoquant la prescription à l'encontre du commandement de payer de 2011 au plus tard le 21 avril 2014, date à laquelle elle a accusé réception de la mise en demeure de payer du 8 avril 2014. Le pourvoi soulève des moyens d'erreur de droit et d'erreur de qualification juridique.

La solution du jugement attaqué n'est pas dépourvue de logique. S'agissant d'une procédure de recouvrement forcé, alors que le juge de l'exécution s'intéresse à la régularité en la forme de l'acte, le juge de l'impôt se prononce sur la contrainte, sur l'action elle-même. Si l'on ne s'en tient qu'à cette action, on peut concevoir que si l'administration réitère à l'égard du redevable un acte de contrainte, c'est qu'elle a considéré que son action n'était pas atteinte par la prescription et qu'elle a donc implicitement mais nécessairement rejeté l'opposition faite auparavant par ce redevable qui invoquait la prescription. Ce n'est toutefois pas la logique qui guide l'exercice des recours en matière de recouvrement, lesquels, quelle que soit la nature de l'opposition, sont dirigés, ainsi qu'il est prévu à l'article R. 281-3-1 du LPF, contre des actes. Dans ces conditions, nous rejoignons le pourvoi pour soutenir que l'on ne peut trouver implicitement dans un acte ultérieur de poursuite, celui de 2014, le rejet d'une opposition formée contre un précédent acte de poursuite, celui de 2011.

Il convient en réalité, car la jurisprudence « Czabaj » n'a pas entendu remettre en cause cette prémisse, de rechercher la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision à partir de laquelle il entend former un contentieux. Ainsi que le rappelait Cécile Barrois de Sarigny dans ses conclusions dans l'affaire Jounda Nguégoh préc. : « L'équilibre de la solution dégagée par la décision Czabaj, repose sur l'assurance que la décision contestée a bien été portée à la connaissance de son destinataire et que ce n'est qu'à partir du moment où elle l'a été que le délai raisonnable commence à courir ». Dans cette décision Jounda Nguégoh, vous avez jugé, à propos des décisions implicites, que le délai raisonnable, applicable faute de mention régulière des voies et délais de recours, courrait lorsque l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande ou lorsque cette décision a par la suite été expressément mentionnée au cours d'échanges avec l'administration.

Bien que, ainsi que l'examen des moyens de ce pourvoi a permis de le mesurer, le contentieux du recouvrement repose essentiellement sur des règles originales qui lui sont propres, nous ne voyons cependant pas de raisons de s'écarter de ce précédent s'agissant des décisions

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

implicites nées du silence de l'administration sur des oppositions. Au contraire, on notera que l'article R. 281-4 du LPF rappelle que l'administration doit accuser réception de la demande dont elle est saisie, et, en l'absence de dispositions particulières, cet accusé est celui prévu à l'article R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. Il doit donc notamment indiquer les conditions de naissance d'une décision implicite de rejet, et idéalement comporter la mention correcte des voies et délais de recours.

Nous vous proposons donc de censurer pour erreur de droit le jugement attaqué sur la seule question du point de départ du délai raisonnable de recours.

Une dernière observation : la décision que vous allez rendre ne sera, si vous nous suivez, pas sans conséquence sur le contentieux du recouvrement. Mais il faut aussi avoir conscience de sa portée assez circonscrite. Les hypothèses où l'administration fiscale ne répond pas à une opposition sont très minoritaires (environ 4% des cas aviez-vous relevé en 2008 dans votre étude sur Les recours administratifs préalables obligatoires). Les hypothèses où elle n'accuse pas réception des demandes et n'informe pas des voies et délais de recours le sont tout autant. Autrement dit, et c'est intrinsèque à votre office, vous réglez aujourd'hui le sort de situations marginales où il a été fait une mauvaise application administrative des règles, situations peu nombreuses donc, ce qui est plutôt heureux.

PCMNC à l'annulation du jugement en tant qu'il porte sur l'année 2006, au renvoi de l'affaire dans cette mesure, et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit accordée à la société des Etablissements Salvi au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.